



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/SBI/2001/5
28 juin 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN OEUVRE

Quatorzième session

Bonn, 16-27 juillet 2001

Point 4 d) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

**LIENS INSTITUTIONNELS ENTRE LE SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION
ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

Note du Secrétaire exécutif

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 4	2
A. Mandat	1 - 2	2
B. Objet de la présente note	3	2
C. Mesures que pourrait prendre l'Organe subsidaire de mise en œuvre	4	2
II. LIENS INSTITUTIONNELS	5 - 14	2
III. RECOMMANDATIONS	15	4

I. INTRODUCTION

A. Mandat

1. À sa cinquième session, la Conférence des Parties (COP), dans sa décision 22/CP.5¹, a décidé notamment que les liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies seraient reconduits, sous réserve d'un examen à effectuer avant le 31 décembre 2001, en consultation avec le Secrétaire général, en vue d'y apporter les modifications qui pourraient être jugées souhaitables par les deux parties.

2. De même, l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 54/222 du 22 décembre 1999, a notamment approuvé la poursuite des liens institutionnels établis entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies, conformément à la recommandation du Secrétaire général et à la décision de la Conférence des Parties à sa cinquième session, et elle a prié le Secrétaire général de réexaminer le fonctionnement de ces liens institutionnels au plus tard le 31 décembre 2001, en consultation avec la Conférence des Parties, en vue d'y apporter les modifications que les parties pourraient juger souhaitables, et de lui présenter un rapport à ce sujet.

B. Objet de la présente note

3. La présente note contient un rapport succinct sur les liens institutionnels établis entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies et leur fonctionnement pratique à ce jour. Elle a été établie par le secrétariat en consultation avec les services intéressés de l'Organisation. Elle comporte en conclusion une recommandation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

C. Mesures que pourrait prendre l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

4. Au vu de la recommandation du Secrétaire général, le Secrétaire exécutif propose que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre recommande à la Conférence des Parties, à la deuxième partie de sa sixième session, d'approuver la reconduction des liens institutionnels actuels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies ainsi que du dispositif administratif connexe pour une nouvelle période de cinq ans, cet arrangement devant être réexaminé au plus tard le 31 décembre 2006.

II. LIENS INSTITUTIONNELS

5. Il convient de rappeler à cet égard que les liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies ont été approuvés initialement par la Conférence des Parties dans sa décision 14/CP.1, par laquelle elle a décidé que le secrétariat de la Convention aurait des liens institutionnels avec l'Organisation des Nations Unies sans être totalement intégré dans le programme de travail et la structure administrative d'un quelconque département ou programme. En vertu de cette décision, la COP a également pris note, en les acceptant provisoirement, des arrangements proposés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies concernant l'appui administratif au secrétariat de la Convention.

¹ Voir document FCCC/CP/1999/6/Add.1

6. Des mesures allant dans le même sens ont été prises par l'Assemblée générale à sa cinquantième session (voir résolution 50/115 du 20 décembre 1995 de l'Assemblée générale, et notamment ses paragraphes 2, 3, 9 et 10).
7. En vertu des décisions précitées, le chef du secrétariat de la Convention est désigné par le Secrétaire général et est responsable devant la Conférence des Parties. Il fait rapport au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Secrétaire général adjoint à la gestion sur les questions administratives et par l'intermédiaire du Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales sur les autres questions.
8. Les liens institutionnels n'ont connu depuis ces décisions aucune modification substantielle. Pour ce qui concerne les questions administratives, le Secrétaire exécutif exerce ses fonctions dans le cadre d'une large délégation d'autorité qui, au fil des années et comme il a été indiqué à la Conférence des Parties à sa cinquième session, s'est adaptée à l'évolution de la situation et a amené le secrétariat de la Convention à assumer une responsabilité administrative de plus en plus étendue. En même temps, et en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, une part de plus en plus importante des frais d'appui administratif perçus en contre-partie des services administratifs a été réaffectée au secrétariat de la Convention.
9. Le lien institutionnel décrit plus haut s'est avéré être un bon outil de gestion du secrétariat de la Convention et a permis une certaine souplesse dans l'adaptation à l'évolution de la situation. Il est donc recommandé de le maintenir pour une nouvelle période de cinq ans, sous réserve d'un réexamen qui aura lieu au plus tard le 31 décembre 2006.
10. Ainsi, en ce qui concerne l'appui technique, le Secrétaire exécutif continuera à recevoir les conseils et l'appui de politique générale du Département des affaires économiques et sociales et, par l'intermédiaire de ce département, des autres programmes travaillant sur différents aspects du développement durable. Ce lien permettra par exemple au secrétariat de la Convention de participer activement aux préparatifs du Sommet mondial pour le développement durable.
11. Cet arrangement permettra comme par le passé au Secrétaire exécutif de maintenir et de renforcer la coopération avec d'autres organes des Nations Unies pour appuyer la mise en œuvre de la Convention, notamment avec le Programme des Nations Unies pour le développement, avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et d'autres. De plus, les dispositifs permettant de coopérer avec le secrétariat d'autres conventions, notamment la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur la lutte contre la désertification, pourront se poursuivre et se renforcer dans ce cadre.
12. En ce qui concerne l'appui administratif, le Secrétaire exécutif, en accord avec le Département de la gestion, a assumé progressivement la plus grande part de la responsabilité de l'administration financière et de l'administration du personnel du secrétariat de la Convention. Une part non négligeable des dépenses d'appui est actuellement réaffectée au secrétariat par le financement de différents postes ou d'autres besoins administratifs du secrétariat. Le solde couvre les dépenses liées au contrôle des comptes, aux traitements, aux investissements, à la trésorerie et aux services de comptabilité assumées par l'Office des Nations Unies à Genève. D'autres modifications de cette organisation sont envisagées, selon les besoins d'un secrétariat qui s'efforce d'atteindre l'autonomie administrative.

13. L'objectif recherché conjointement par le Département de la gestion et le secrétariat de la Convention a été de définir plus précisément les responsabilités du Secrétaire exécutif en matière administrative, ainsi que sa responsabilité devant la Conférence des Parties et le Secrétaire général. Ainsi, la responsabilité d'autoriser et d'organiser les déplacements du personnel du secrétariat de la Convention est désormais du ressort du Secrétaire exécutif. Celui-ci, ou des fonctionnaires à qui il a délégué ce pouvoir, valide les engagements financiers et approuve le paiement des marchandises reçues et des services rendus. Le Secrétaire exécutif dispose d'un large pouvoir, comparable à celui du chef d'un grand programme des Nations Unies, d'approuver les achats d'équipements et de services. En ce qui concerne le personnel, l'application du règlement du personnel aux fonctionnaires travaillant au secrétariat de la Convention (y compris l'administration des prestations) relève de sa responsabilité. Le Secrétaire général des Nations Unies reste responsable pour les questions disciplinaires et les recours. Sur le plan financier, le contrôle des comptes, les traitements, les investissements, la trésorerie et la comptabilité sont assurés suivant un principe de facturation par l'Office des Nations Unies à Genève. En ce qui concerne les services de comptabilité, il est prévu de transférer cette compétence au secrétariat de la Convention avant fin 2002. De plus, le Département de la gestion donne, lorsque cela lui est demandé, des conseils sur des questions de politique générale ou des questions administratives.

14. Par conséquent, il est jugé que les liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les dispositifs administratifs connexes qui se sont mis en place, assurent un cadre satisfaisant pour le fonctionnement au jour le jour du secrétariat de la Convention. Ces liens définissent clairement la responsabilité du Secrétaire exécutif devant la Conférence des Parties et devant le Secrétaire général tout en reconnaissant à l'Organisation des Nations Unies la responsabilité de fournir les services d'appui nécessaires ainsi que les conseils qui lui sont demandés par le Secrétaire exécutif.

III. RECOMMANDATION

15. Au vu de ce qui précède, le Secrétaire général recommande que l'Assemblée générale et la Conférence des Parties approuvent la reconduction des liens institutionnels existants et du dispositif administratif connexe pour une nouvelle période de cinq ans, cet arrangement devant être revu par les deux organes au plus tard le 31 décembre 2006.
